RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71)

N°2025-BFC-002033/KK PP

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 002033/KK PP déposée par la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), reçue complète le 4 avril 2025, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 avril 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration ou la révision[1] du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), qui regroupe 26 communes[2] et 12 081 habitants (données Insee 2021) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (CCSDB), arrêté le 26 novembre 2024, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 30 avril 2025[3] ;

Considérant que le projet de PLUi de la CCSDB arrêté le 26 novembre 2024 prévoit notamment 720

1 Certaines communes disposent d'un zonage d'assainissement existant (cf. document « Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) - Phase 9 - Révision des zonages d'assainissement », référence D1018-Ind 1-octobre 2024, pages 7-8).

2 Les communes de Verdun-sur-le-Doubs et de Ciel ont fusionné le 1er janvier 2025 pour devenir la commune nouvelle de Verdun-Ciel.

3 Cet avis est disponible sur le site de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1419.html) et sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReview).

logements supplémentaires[4] sur la période 2023-2035, correspondant à une croissance démographique de l'ordre de 5 % sur douze ans selon le dossier[5] ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Onze communes relèvent entièrement de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- Les autres communes disposent d'un assainissement collectif sur une partie de leur territoire, avec au total 19 unités de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 10 000 équivalents-habitants (EH)[6], le reste du territoire de ces communes étant en assainissement non collectif[7] ;
- Les réseaux de collecte des eaux usées sont variables selon les communes (soit principalement unitaire, soit principalement séparatif, soit mixte) ;
- Sur les sept communes de la CCSDB dont le service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le SICED[8] Bresse Nord, 69 % des installations sont conformes (contrôles réalisés entre 2019 et 2022) ; la proportion d'installations présentant un risque avéré pour la santé ou l'environnement n'est pas connue ;
- Sur les 18 communes de la CCSDB dont le SPANC est assuré par le SIRTOM[9] de la région de Charny, 37 % des installations sont conformes, 53 % sont non conformes sans risque avéré et 8 % sont non conformes avec un risque majeur sur l'environnement ou la santé (données 2023)[10] ;
- La plupart des systèmes d'assainissement collectifs présentent des dysfonctionnements : unités de traitement faiblement alimentées, en limite de capacité ou dont la capacité nominale est dépassée, surcharges hydrauliques (apport d'eaux claires parasites et/ou d'eaux pluviales), rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel, performances épuratoires insuffisantes ; plusieurs systèmes d'assainissement présentent des non-conformités en équipement, en performance ou du réseau de collecte ;

Considérant que le dossier indique que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CCSDB vise à :

- mettre en adéquation le zonage avec la situation réelle de chaque commune en matière de réseau et d'équipement d'assainissement ;
- mettre en cohérence le zonage avec le projet de développement défini par l'intercommunalité dans son projet de PLUi.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et des incidences :

Considérant que le dossier mentionne les captages pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire, dont les périmètres de protection concernent les communes suivantes :

- Allériot (champs captant de Sassenay-Crissey et de Chatenoy en Bresse) : les habitations présentes dans le périmètre de protection éloignée sont en assainissement autonome ;
- Saunières et Sermesse (champs captant de Saunières et Sermesse) : les habitations présentes dans le périmètre de protection éloignée sont soit en assainissement autonome (quatre ou cinq maisons à Saunières, trois maisons à Sermesse), soit reliées au réseau de collecte communal (une dizaine de maisons à Sermesse) ;

Considérant que plusieurs communes du territoire de la CCSDB sont soumises aux risques d'inondation par débordement de la Saône, du Doubs et de la Dheune, qui font l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Saône et ses affluents (qui concerne 19 communes) et d'une carte d'aléas inondation du Doubs et de la Saône (sur la commune de Saint-Gervais-en-Vallière) ;

Considérant que le dossier cartographie les inventaires et protections du patrimoine naturel présents sur le territoire (réservoirs de biodiversité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027[11], zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II[12], arrêtés de protection de biotope[13], sites Natura 2000[14], zones humides

4 Le projet de PLUi prévoit la construction de 660 nouveaux logements et la remise sur le marché de 60 logements vacants, soit un total de 720 logements.
5 Cf. document « fiche d'examen au cas par cas », page 5.
6 Onze stations d'épuration, d'une capacité comprise entre 200 et 10 000 EH, relèvent d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, les huit autres sont d'une capacité inférieure à 200 EH.
7 À l'exception de la commune des Bordes, qui ne présente aucune habitation en assainissement non collectif et n'adhère à aucun service public pour l'assainissement non collectif (SPANC).
8 SICED : syndicat intercommunal de collecte et d'élimination des déchets.
9 SIRTOM : syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères.
10 Et 2 % des installations n'ont pas été contrôlées.
11 Approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022.
12 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

inventoriées…) ;

Considérant que le dossier explique comment le projet de PLUi de la CCSDB arrêté le 26 novembre 2024 a pris en compte les perspectives de développement de l'urbanisation au regard des problématiques d'assainissement des eaux usées, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies sur les zones de développement urbain :

- Pour les zones de développement urbain envisagées sur les communes ou secteurs en assainissement non collectif, le PLUi prévoit l'obligation de mettre en place des systèmes d'assainissement non collectif ; les OAP de ces secteurs indiquent en outre l'obligation d'un système d'assainissement non collectif regroupé pour les opérations d'aménagement qui compteront au moins cinq logements ;
- Pour les zones de développement urbain envisagées sur les communes disposant d'un assainissement collectif, mais dont le système d'assainissement présente des problèmes de capacité et/ou des non-conformités ou dysfonctionnements pour lesquels aucuns travaux visant à y remédier ne sont envisagés à court terme : le PLUi prévoit pour quelques OAP sectorielles de conditionner l'aménagement de la zone à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement. Pour les autres OAP, le PLUi prévoit une ouverture à l'urbanisation immédiate en imposant dans un premier temps un assainissement non collectif (regroupé pour les opérations d'au moins cinq logements), et l'obligation à terme de se raccorder au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il sera mis à niveau ;

Considérant que l'assainissement non collectif regroupé (micro station) nécessite une exploitation rigoureuse, qui n'est pas toujours assurée (absence de compétence ou de disponibilité des habitants, absence de contrat d'entretien et de maintenance…), et que des dysfonctionnements peuvent être observés sur ce type d'installation, ce qui est susceptible de générer des rejets d'effluents insuffisamment traités dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que la mise en place d'assainissements non collectifs n'entraîne pas de pollution des milieux humides, qui sont très présents sur le territoire ;

Considérant que 23 OAP sectorielles sur 37 sont projetées sur des secteurs dont la capacité du système d'assainissement collectif n'est pas suffisante à court terme ;

Considérant que le MRAe a recommandé, dans son avis du 30 avril 2025 sur le projet de PLUi de la CCSDB, de conditionner l'ensemble des projets de développement urbain prévus en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement ;

Considérant que les dispositions imposées par le PLUi sont pour certaines non conformes à la réglementation[15] et que le projet de PLUi devra donc être modifié sur ces points[16] ;

Considérant que le dossier s'appuie, pour justifier l'absence d'incidences du projet de zonage d'assainissement sur l'environnement, et notamment sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur les dispositions imposées par le PLUi alors que celui-ci fait l'objet d'insuffisances concernant la prise en compte de l'état de fonctionnement des systèmes d'assainissement pour l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'il n'y a donc aucune démonstration que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CCSDB n'aura pas d'incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

---

13 Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

15 L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales attend des collectivités qu'elles définissent les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif. Le recours à de l'assainissement non collectif regroupé ne s'inscrit pas dans cette démarche. En outre, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique prévoit que les constructions implantées le long de voies desservies par un réseau d'assainissement collectif, ce qui est le cas pour plusieurs OAP, ont l'obligation de se raccorder à ce réseau.

16 Par exemple, en supprimant la zone de développement urbain ou en la classant en zone à urbaniser à long terme (zonage 2AU, cf. article R.151-20 du Code de l'urbanisme).

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental tel que prévu par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Saône Doubs Bresse concernent notamment :

- la prise en compte de l'ensemble des problématiques liées aux systèmes d'assainissement actuels dans la définition du zonage d'assainissement des eaux usées, en adéquation avec les perspectives de développement prévues par l'intercommunalité dans son projet de PLUi, et la justification que le projet de zonage permet de répondre aux problématiques relevées ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux les plus prégnants sur le territoire au regard des incidences potentielles du zonage d'assainissement (captages d'eau potable, risque d'inondation, milieux naturels et zones humides) ;
- l'évaluation des incidences du projet du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine, et notamment sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et la définition de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences le cas échéant ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur sur le portail de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews et le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté par délégation,

Hervé PARMENTIER

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr